

Décision DCC 02-019
du 27 mars 2002

Élèves des écoles privées de santé (INFOGES-LOYOLA)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande adressée à la Cour pour "rappeler le gouvernement au respect de la Constitution en son article 131"
3. Défaut de noms, de prénoms et d'adresse
4. Irrecevabilité.

Est irrecevable la requête qui ne comporte ni noms, ni prénoms, ni adresses des requérants conformément à l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 25 novembre 1999 sous le numéro 2287/0128/ REC, par laquelle les élèves des écoles privées de santé (INFOGES-LOYOLA) demandent à la Cour « de rappeler le gouvernement au respect de la Constitution en son article 131 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que malgré la décision de la Cour suprême ordonnant la réouverture des écoles privées de santé et la réorganisation des examens aux élèves de la 3^{ème} année de ces écoles avant la fin de l'année académique en cours, aucune réaction n'a été enregistrée de la part du gouvernement ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction « de rappeler le gouvernement au respect de la décision de la Cour suprême qui est sans recours... »

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être recevable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses **noms, prénoms** **adresse précise** et signature ou empreinte digitale* » ; que la présente requête ne comporte ni les noms, ni les adresses des requérants ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- La requête des élèves des écoles privées de santé (INFOGES-LOYOLA) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept mars deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU